



**Conservatoire de Musique de Saclay**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
Adopté, le 23 Octobre 2008

**Préambule :**

Le Conservatoire de Musique de Saclay est un établissement territorial d'enseignement artistique.

L'objet du présent règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions de nature à **harmoniser les relations** entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement, élèves, parents d'élèves, étudiants, personnel administratif, enseignants, direction, partenaires privés ou institutionnels, tutelles. Il s'inscrit dans le réseau des cinq conservatoires de la Communauté d'agglomération et participe au projet d'enseignement artistique communautaire.

Il a pour objectif :

- d'enseigner la musique à un public d'enfants et d'adultes,
- dispenser un enseignement de qualité, afin de former des amateurs éclairés,
- de développer les pratiques collectives,
- de favoriser le goût de la pratique artistique tout en sollicitant créativité et spontanéité des élèves,
- de s'inscrire dans une démarche d'ouverture en s'associant et participant à la vie scolaire, sociale et culturelle de la ville et de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay.

Son activité pédagogique et musicale répond aux missions définies par le Ministère de la Culture (schémas pédagogiques et charte des enseignements spécialisés).

**Organisation générale**

**I - Du personnel**

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

**Art. I 1** : le conservatoire est un service intercommunal placé sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS). Son fonctionnement

administratif est soumis au Code général des Collectivités Territoriales et son personnel aux règles statutaires de la fonction publique territoriale.

- La CAPS est responsable de la gestion du Conservatoire intercommunal,
- Le Conseil communautaire fixe les tarifs des cotisations familiales en accord avec la ville de Saclay et le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire, toutes disciplines confondues.

**Art. I 3** : le directeur du Conservatoire est nommé par le Président de la CAPS après consultation du Maire de Saclay. Il est chargé de la direction administrative, financière, pédagogique et artistique de l'établissement ainsi que de son bon fonctionnement. Il définit l'orientation pédagogique et organise les études en collaboration avec les professeurs.

Il est le responsable immédiat du personnel qui comprend :

- Le personnel enseignant,
- Le personnel administratif et de service.

**Art. I 4** : les personnels sont placés sous l'autorité du Président de la CAPS, du Directeur Général des Services et du Directeur du Conservatoire.

Leur recrutement et nomination sont de la compétence de la CAPS sur proposition du Directeur du Conservatoire, après avis du directeur des Ressources Humaines et du Directeur Général des Services.

**Art. I 5** : en tant que responsable d'établissement, le Directeur fixe notamment, après consultation des vœux des intéressés, les jours et heures de chaque professeur selon le calendrier de l'année scolaire. Le choix des horaires est déterminé par les dispositions pédagogiques et les contraintes des locaux. Il sera tenu compte dans la mesure du possible des désirs des professeurs et de la disponibilité des élèves.

**Art. I 6** : le tableau d'emploi du temps est définitivement arrêté dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire. Tout changement d'horaire en cours d'année sera soumis à l'avis de la direction.

**Art. I 7** : sauf pour raisons médicales, un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation préalable accordée par la direction.

Toute sollicitation d'un report de cours fait l'objet d'une demande écrite motivée, si possible 15 jours avant la date souhaitée.

L'enseignant est alors tenu de :

- Proposer à l'élève un cours de remplacement,
- En informer le secrétariat de l'école en vérifiant la disponibilité d'une salle de cours aux jours et heures prévus du report.

Les professeurs absents ne sont pas remplacés sauf en cas d'absence prolongée (longue maladie, maternité,...).

Dans le cas d'une formation longue durée accordée par le Président de la CAPS et portant préjudice à la continuité des cours, le remplacement du professeur absent sera assuré.

## **II - Des organes consultatifs**

**Art. II 1** : le Conseil d'Etablissement

**Art. II 1-1** : le Conseil d'Etablissement a pour objet de développer la concertation entre la CAPS, les professeurs, les parents d'élèves et les élèves. Son action n'est pas délibérante mais consultative : outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement par les avis et propositions qu'il émet à partir du rapport d'activité présente chaque année par le Directeur. Il exerce sa compétence sur toutes les activités de l'établissement à l'exception de celles qui relèvent du Conseil Pédagogique.

**Art. II 1-2** : le Conseil d'Etablissement est composé comme suit :

- Le Président de la CAPS ou son représentant,
- le Maire de la ville de Saclay ou son représentant,
- un représentant de l'administration de la CAPS,
- le Directeur du Conservatoire,
- le secrétaire de l'établissement,
- deux représentants des professeurs élus par leurs pairs à bulletins secret,
- deux représentants des parents d'élèves élus par leurs pairs à bulletin secret,
- deux représentants des élèves élus par leurs pairs : un âgé entre 12 et 16 ans et un âgé de plus de 16 ans.

Il ne peut siéger valablement que si cinq de ses membres sont présents. En cas de report d'une séance pour représentation insuffisante, le C.E. peut siéger quelque soit le nombre des présents.

Le secrétariat du C.E. est assuré par les services administratifs du conservatoire de Saclay.

**Art. II 1-3** : les membres sont élus pour 2 années scolaires, les élections sont organisées par la Direction du Conservatoire selon la procédure suivante :

- 1/ appel à candidature,
- 2/ publicité des candidatures.

Le Conseil d'Etablissement se réunit au moins deux fois par année scolaire sur convocation du Président de la CAPS, adressée aux participants au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, ou sur demande d'au moins cinq de ses membres.

Un compte-rendu est rédigé, diffusé aux participants et affiché dans le Conservatoire.

**Art. II 2** : le Conseil Pédagogique et l'Equipe Pédagogique

**Art. II 2-1** : le Conseil pédagogique et l'Equipe Pédagogique ont pour vocation l'élaboration, la mise en application et l'évaluation du projet pédagogique de l'établissement.

**Art. II 2-2** : le Conseil pédagogique est composé du Directeur de l'établissement et des représentants des professeurs par département pédagogique.

Il se réunit au moins une fois par an. Les représentants des professeurs sont volontaires. Les comptes rendus de réunion de Conseil Pédagogique seront adressés à l'ensemble du corps professoral dans les quinze jours suivant sa réunion.

**Art. II 2-3** : l'Equipe Pédagogique est constituée du Directeur et de l'ensemble des professeurs. Trois réunions pédagogiques sont organisées dans l'année. Les professeurs sont tenus d'y assister, elles sont partie intégrante de leur fonction.

Les professeurs sont également tenus d'assister aux différents examens et évaluations concernant leurs élèves et de recevoir les parents qui le souhaitent sur rendez-vous.

## **Admissions et scolarité**

### **III - Des inscriptions**

**Art. III 1** : le calendrier des inscriptions et des réinscriptions pour chaque rentrée scolaire est communiqué au public au début du troisième trimestre de l'année précédente.

Une demande de pré-inscription sera effectuée au préalable, afin de prendre en compte avec suffisamment d'anticipation l'évolution des effectifs d'une année scolaire sur l'autre.

Les documents nécessaires aux formalités d'inscription sont mis à la disposition du public au début du mois de mai au plus tard. Les élèves en cours de scolarité reçoivent le dossier de réinscription par courrier à leur domicile.

Le Conservatoire accueille les élèves dès trois ans pour l'éveil musical.

Les cours sont ouverts à tous dans la limite des places disponibles.

Les élèves du Conservatoire sont prioritaires lors des réinscriptions. Celles-ci se font avant le 30 juin. Les élèves ne s'étant pas acquittés de la cotisation pour réserver leur place ne sont pas considérés comme réinscrits.

Les inscriptions nouvelles se font dans la limite des places disponibles, après inscription sur liste d'attente et une fois passé le délai des réinscriptions.

**Art. III 2** : un dossier d'inscription ou de réinscription comprend :

- les renseignements pratiques (démarches à effectuer, constitution du dossier, date limite de sa restitution...),
- une fiche des tarifs annuels (droits d'inscription ou de réinscription, droits de scolarité, modalités de paiement),
- une fiche d'inscription ou de réinscription où figurent les coordonnées de l'élève et de sa famille et le choix des disciplines suivies. Tout changement de situation (numéros de téléphone, adresse...) sera signalé à l'administration de l'école, celle-ci déclinant toute responsabilité pour tous incidents découlant d'une négligence sur ce point.

Aucune demande d'admission par correspondance ou téléphonique n'est prise en compte. Pour les réinscriptions, les élèves devront être à jour des paiements de l'année précédente.

**Art. III 3-1** : le paiement des droits annuels fixés par délibération de la CAPS conditionne l'inscription ou la réinscription au Conservatoire.

L'inscription au cours est annuelle. Toute année commencée est due en totalité.

Le règlement des sommes s'effectue par trimestre, les facturations sont établies en octobre, janvier et avril.

Le paiement se fait dans les quinze jours suivant la réception de la facture, soit :

- par chèque libellé à l'ordre du trésor Public,
- en espèces auprès du secrétariat du Conservatoire.

Tout retard de paiement après courrier de relance entraîne le recouvrement des sommes dues par le Trésor Public.

En cas d'inscription en cours de trimestre, celui-ci est payable dans sa totalité.

**Art. III 3-2** : les élèves résidant dans une des dix communes de la CAPS bénéficient de tarifs préférentiels (tarif « intérieur ») portant sur les droits de scolarité. Un justificatif de domicile est exigé à la première inscription (document du centre des impôts locaux, facture EDF, attestation d'hébergement).

Les résidents de communes non membres de la CAPS peuvent bénéficier du tarif « intérieur » si, par convention, leur commune rembourse la CAPS de la différence.

## IV - Des études

**Art. IV 1** : toute absence à un cours doit être signalée au secrétariat du Conservatoire. En cas d'interruption des études en cours d'année pour maladie ou accident, entraînant une absence de plus d'un mois (justifiée par un certificat médical), une réduction sur le trimestre sera accordée. Elle sera calculée au prorata du nombre de cours ayant eu lieu dans le trimestre interrompu. En aucun cas un remboursement ne sera accordé.

Toute absence à un examen doit-être signalée par écrit à la Direction. Sont excusés les élèves se trouvant dans les situations suivantes :

- examens scolaires (certificat de l'établissement),
- séjours (linguistiques, scolaires ou autres),
- maladie (certificat médical).

Le passage de l'examen ou du bilan est considéré comme une séance ordinaire de l'activité musicale concernée. Les élèves exemptés ou dispensés bénéficient en conséquence d'une séance d'enseignement normale.

**Art. IV 2** : Chacun doit respecter les horaires définis d'un commun accord avec l'enseignant. Des retards répétés nuisent à la pédagogie et à l'apprentissage de la discipline. Un élève en retard à son cours instrumental verra ce dernier amputé du temps de son retard, afin de ne pas pénaliser l'élève suivant. Un élève absent n'obtiendra ni remplacement, ni remboursement.

Pour toute absence (sauf maladie et période d'examen) le professeur est tenu de remplacer son cours.

**Art. IV 3** : Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents des élèves mineurs de s'assurer de la présence du professeur avant de laisser un enfant devant la salle de cours.

La responsabilité du Conservatoire se limite aux événements survenus en présence des professeurs dans les locaux de cours. Si l'élève utilise les transports municipaux (navette) pour se rendre à ce cours le Conservatoire n'est pas responsable des retards ou absence de cette navette.

**Art. IV 4** : à la fin de chaque cours les professeurs doivent veiller à :

- ranger les instruments, fermer les pianos, éteindre les appareils,
- remettre en place les pupitres et le mobilier,
- éteindre les lumières, fermer les fenêtres ainsi que sa salle,
- le dernier professeur sortant du bâtiment se doit d'activer l'alarme avec son code. Les clés et codes d'accès sont strictement personnels et confidentiels. Ils ne sont pas transmissibles. Ils engagent la responsabilité du professeur.

**Art. IV 5** : le Conservatoire fonctionne sur le rythme du calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Education Nationale (Académie de Versailles), sauf cas exceptionnel notifié par le calendrier du Conservatoire édité en début d'année.

## **Dispositions particulières**

**Art. V 1** : la responsabilité de la Communauté d'agglomération et celle des enseignants sont couvertes pendant la durée des cours par une assurance. Le Conservatoire n'est pas assuré pour les sommes d'argent, bijoux, objets, vêtements perdus ou volés dans l'établissement. Tous matériels et instruments laissés en dépôt au conservatoire restent sous la responsabilité de son propriétaire.

**Art. V 2** : tout changement d'adresse ou d'état civil doit être communiqué sans délai au secrétariat du Conservatoire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux élèves ou à leurs parents lorsqu'ils sont mineurs, pour acceptation, il peut également être remis sur simple demande.

L'utilisation de la photocopieuse est strictement interdite aux élèves ou aux parents d'élèves.

**Art. V 3** : le Directeur et les enseignants sont responsables des élèves pendant la stricte durée des cours. En dehors de ces horaires, le Conservatoire ne peut être tenu pour responsable de tout incident ou accident survenu à un élève hors surveillance.

**Art. V 4** : les parents ou tuteurs légaux seront tenus pour responsables des détériorations ou dégradations de toute nature (bâtiment, installation, mobilier, instrument, partitions, ouvrages, etc...) commises par les enfants dont ils ont la charge. Les élèves majeurs assumeront eux-mêmes cette responsabilité. Les réparations seront effectuées aux frais des responsables suivant la procédure légale en vigueur. Il est donc vivement conseillé aux parents ou tuteurs de souscrire une assurance extra scolaire.

**Art. V 5** : les professeurs doivent compléter les états de présence après chaque cours et tenir informé le secrétariat des absences de l'élève.

Le personnel enseignant est responsable des élèves uniquement pendant les activités pédagogiques. Les professeurs dispensent leur enseignement aux élèves inscrits, en aucun cas ils ne peuvent exercer une activité privée au sein de l'établissement.

**Art. V 6** : conformément aux instructions très précises de l'Education Nationale, toute utilisation des locaux de l'école par des tiers, devra faire l'objet d'une assurance Responsabilité Civile par les utilisateurs. Avant l'occupation des lieux, ils devront remettre à l'administration de l'école, une copie de l'attestation d'assurance.

## **VI – Diffusion de l'information et reprographie**

**Art. VI 1** : des panneaux d'information sont installés à l'attention des élèves. Toutes les informations sont apposées sur ces panneaux (dates des concerts, répétitions s'il y-a lieu, modifications de dates ou lieux de cours, dates d'examens, etc.). Les panneaux sont tenus à jour par l'administration. Les parents d'élèves sont tenus de les consulter régulièrement. Un panneau de diffusion culturelle est mis à la disposition de tous. Toute information apposée ailleurs sera retirée.

**Art. VI 2** : Le présent règlement est affiché en permanence dans le Conservatoire.

**Art. VI 3** : le Code de la propriété intellectuelle limitant l'usage de la reproduction des œuvres de l'esprit, le recours à la photocopie des partitions de musique doit revêtir un caractère exceptionnel pour les élèves de conservatoires. L'accès à la photocopieuse est réservé aux professeurs, secrétariat et Direction par l'attribution de code personnel et individuel.

## **VII - Des sanctions**

**Art. VII 1** : les **sanctions disciplinaires** applicables aux élèves sont l'avertissement, l'interdiction de se présenter aux examens, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive.

L'avertissement, l'interdiction de se présenter aux examens et l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur de l'établissement. En cas de contravention grave aux dispositions des règlements adoptés par l'établissement ou en cas d'entrave à son fonctionnement, le Conseil de discipline peut être saisi pour l'application de la sanction d'exclusion définitive. Les droits de scolarité seront dus jusqu'au terme de l'année scolaire.

**Art. VII 2** : le **Conseil de discipline** est composé par :

- un représentant de la CAPS, désigné par le Président de la CAPS,
- le directeur du Conservatoire,
- les professeurs de l'élève ou de l'étudiant concerné,
- un représentant des parents d'élèves et un représentant des élèves au Conseil d'établissement.

Un procès-verbal signé par le président du Conseil de discipline est établi en fin de séance.

**Art. VII 3** : les enseignants sont responsables de la pédagogie au sein de leur classe. Ils ne peuvent pas, surtout pour des cours collectifs, accepter d'élèves turbulents.

Tout élève ayant fait l'objet de plusieurs remarques et n'en tenant pas compte pourra être exclu des cours après entretien (en présence des parents pour les mineurs). Les absences répétées et non justifiées peuvent entraîner la radiation de l'établissement.

## **VIII – Hygiène et sécurité**

**Art. VIII 1** : par mesure d'hygiène, il est interdit dans l'enceinte de l'établissement :

- de faire pénétrer des animaux,
- de fumer (Décret n° 92-478 du 29 mai 1992),
- de monter avec boisson et nourriture à l'étage, leur consommation est toutefois tolérée lors de pot ou goûter après audition et avec l'accord du professeur et de la Direction, dans ce dernier cas, le ou les professeurs sont tenus de nettoyer et de laisser les locaux propres.

**Art. VIII 2** : l'accès des salles de cours est interdit aux élèves en l'absence d'un professeur.

**Art. VIII 3** : l'utilisation du parking du centre culturel est fortement conseillée afin de ne pas gêner les riverains et la circulation de la navette.

## **IX – De l'utilisation du règlement intérieur**

**Art. IX 1** : le directeur est chargé de l'application du règlement intérieur. Celui-ci sera affiché au siège du Conservatoire et communiqué personnellement aux agents de l'établissement, ainsi qu'aux élèves lors de leur inscription définitive.

**Art. IX 2** : La révision ou la mise à jour du présent règlement intérieur peut être entreprise par le Conseil communautaire, à l'initiative du Président de la Communauté d'agglomération ou sur proposition du Conseil d'établissement. Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement intérieur doit être examiné par le conseil d'établissement, le Président de la Communauté d'agglomération étant appelé à trancher en dernier ressort.